

- 2a. À supposer qu'une réglementation nationale de la politique des jeux de hasard soit compatible avec l'article 49 CE, pour l'application de cette réglementation dans un cas concret, le juge national est-il tenu, à chaque fois, d'examiner la question de savoir si la mesure à prendre, telle qu'une injonction de rendre inaccessible, par un logiciel disponible à cet effet, un site Internet visant la participation des résidents de l'État membre concerné aux jeux de hasard qui sont offerts sur ce site, correspond comme telle et en soi, dans les circonstances concrètes de l'espèce, à la condition voulant que la mesure réponde réellement aux objectifs invoqués à titre de justification de la réglementation nationale, ainsi que la question de savoir si la restriction à la libre prestation de services découlant de cette réglementation et de son application n'est pas disproportionnée au regard de ces objectifs?
- 2b. La question posée sous 2a appelle-t-elle une réponse différente dès lors que la mesure à prendre n'est pas réclamée et imposée par les autorités nationales en vue d'assurer le respect de la réglementation nationale mais est réclamée dans le cadre d'une procédure civile dans laquelle un organisateur de jeux de hasard agissant en possession de l'autorisation requise réclame la prise de la mesure en invoquant un acte illicite au regard du droit civil commis à son égard, en ce que la partie adverse enfreint la réglementation nationale concernée et s'assure de la sorte un avantage déloyal par rapport à la partie agissant en possession de l'autorisation requise?
3. L'article 49 CE doit-il être interprété en ce sens que son application a pour conséquence que, se fondant sur un système d'autorisation fermé applicable sur son territoire pour l'offre de services en matière de jeux de hasard, l'autorité compétente d'un État membre ne peut pas interdire à la personne qui offre ces services et à laquelle une autorisation a déjà été délivrée dans un autre État membre pour fournir ces services via Internet de fournir aussi ces services via Internet dans le premier État membre visé ci-dessus?

Pourvoi formé le 24 juin 2008 par Christos Michail contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 16 avril 2008 dans l'affaire T-486/04, Michail/Commission

(Affaire C-268/08 P)

(2008/C 223/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christos Michail (représentant: C. Meïdanis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- en tant que de besoin, annuler l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 16 avril 2008 dans l'affaire T-486/04;
- statuer sur les dépens comme de droit.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque trois moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, M. Michail fait valoir que le Tribunal a commis une erreur dans l'interprétation et l'application du droit communautaire et manqué à son devoir de motivation des arrêts en ce qu'il aurait reconnu, dans l'arrêt attaqué, que la Commission a contribué à faire naître chez le requérant le sentiment qu'il était victime d'un harcèlement moral, au sens de l'article 12 bis du statut des fonctionnaires, mais aurait néanmoins rejeté son recours comme non fondé.

Par son deuxième moyen, le requérant reproche au Tribunal d'avoir dénaturé les faits soumis à son appréciation, notamment en les examinant de manière individuelle et non dans leur contexte global, et d'avoir commis plusieurs erreurs dans la qualification juridique de ces faits.

Par son troisième moyen, le requérant critique enfin la décision du Tribunal de rejeter comme irrecevables, pour manque de précision, les moyens nombreux qu'il avait invoqués au soutien de sa requête, tirés, notamment, d'une violation des articles 21 bis, 22 bis et 22 ter du statut et des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. En fragmentant sa requête en plusieurs parties, le Tribunal aurait en effet dénaturé celle-ci de l'essentiel de son objet et de sa structure.

Recours introduit le 24 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-271/08)

(2008/C 223/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. G. Wilms et D. Kukovec, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne